

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20260609-166-2026-AI
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

ARRETE DU MAIRE n°166/2026

**Portant désignation des membres qualifiés de la
Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2143-3, imposant à toute commune de 5000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, ayant pour objet de dresser un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, des espaces publics (exclusivement ceux relevant de la compétence de la ville), de recenser les logements accessibles,

VU la délibération n°36/2026 du 08 avril 2026 portant sur la désignation des représentants du conseil municipal pour siéger à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les représentants d'usagers et des personnes handicapées,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

LEFEBVRE Romaric -représentant les personnes handicapées,
HETHENER Claudine - représentant les personnes âgées,
Maria LHUILLIER -personne qualifiée dans l'aide à la personne,
MURCIA Muriel - représentant les usagers,
HOUNNOU Charles - représentant les usagers.

Article 2 : Les nominations sont valables pour la durée du mandat, sauf si les intéressés cessent de remplir les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Moselle, publié sur le site officiel de la Ville – rubrique *affichage légal* – et notifié aux intéressés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié le 10.06.2026



Fait à MARLY, le 09 juin 2026
Le Maire

Thierry HOEY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.